

Communes de Les Belleville et Les Allues
Station de Val Thorens
Télesiège débrayable 6 places 3 Vallées

Avis conforme au titre de la sécurité des installations et des aménagements portant
autorisation d'exécution des travaux
PC 073 015 26 01014

La préfète de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Conformément aux dispositions des articles R.472.1 et R.472.13 du Code de l'urbanisme, j'ai examiné, au titre de la sécurité et des aménagements concernés, le dossier de demande d'autorisation d'exécuter les travaux du télesiège débrayable 6 places 3 Vallées à la station de Val Thorens présenté par la SETAM.

- Vu la demande d'avis de la Direction Départementale des Territoires de la Savoie en date du 29 avril 2026,
- Vu l'avis technique du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés / Bureau de Savoie en date du 1^{er} juin 2026,
- Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires / Service Aménagement Risques / Unité Prévention des Risques en date du 22 mai 2026,
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu le décret du 26 mars 2025 portant nomination de Mme Vanina Nicoli en qualité de préfète de la Savoie ; ensemble le procès-verbal du 22 avril 2025 portant installation de Mme Vanina Nicoli en qualité de préfète de la Savoie ;
- Vu l'arrêté préfectoral SCPP n° 17-2025 en date du 22 avril 2025 portant délégation de signature à Mme Isabelle NUTI, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice départementale des territoires de la Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-0029 en date du 02 février 2026 portant subdélégation de signature de Mme Isabelle NUTI, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice départementale des territoires de la Savoie.

J'émet un **avis favorable**, au titre de la sécurité, à la délivrance de l'autorisation d'exécuter les travaux du télésiège débrayable 6 places 3 Vallées avec les prescriptions suivantes :

- concernant les dispositions constructives :

Une analyse des risques incendie du télésiège sera transmise avant le démarrage des travaux, elle portera sur :

- le classement des locaux de l'installation et leur traitement vis-à-vis du risque incendie conformément aux dispositions du point A3-7.7.2 du guide RM2, en particulier au regard du poste de transformation privé et du local accueillant un groupe électrogène prévus dans le bâtiment de la gare amont ;
- les risques générés par l'environnement actuel, notamment la présence du Funitel 3 vallées.

- concernant les risques naturels :

Considérant qu'il s'agisse du remplacement d'une remontée mécanique existante, que le projet est localisé sur le même axe que la ligne actuelle avec un léger décalage de 6 m à l'Est, que l'appareil existant n'aurait pas connu de désordres liés aux aléas naturels, mon service émet un avis favorable sur le projet sous réserve que le porteur de projet :

1. Procède aux investigations complémentaires et respecte les différentes prescriptions techniques détaillées dans les études risques transmises dans le cadre du dossier de DAET.

2. Dépose un dossier jalon, deux mois avant le début des travaux, comportant :

- Les études spécifiques caractérisant les aléas de chutes de blocs auxquels l'installation est exposée pour un scénario de référence centennale (localisation des zones de départ, activité-probabilité de départ, volumes des blocs, analyse de la propagation et des atteintes, etc.), et précisant les mesures de gestion de ce risque prévues (caractéristiques de l'installation, ouvrages de protection, etc.).

Il est rappelé que l'installation et ses ouvrages de protection éventuels doivent être dimensionnés pour résister à un scénario de référence centennale en tant qu'action accidentelle conformément au guide RM2.

- Une analyse, basée sur une approche hydrogéomorphologique, précisant les principales caractéristiques de l'aléa torrentiel auquel le projet est exposé pour un scénario de référence centennale (hauteur d'engravement, profondeur des affouillements, etc.), et justifiant que la conception de l'installation est adaptée à cet aléa.

Conformément à l'article L472-2 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'exécution des travaux est assortie d'une obligation de démontage de l'appareil et de ses annexes ainsi que d'une remise en état des sites dans un délai de trois ans à compter de la mise en arrêt définitive de l'appareil.

Chambéry, le **09 JUIN 2026**

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la Directrice Départementale
des Territoires
La Directrice adjointe
Clémentine BLIGNY



